

ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE
21-05-2025

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE
11-06-2025

Table des matières

Chapitre 1 - dispositions préliminaires	3
Article 1 - Dénomination sociale	3
Article 2 - Siège social	3
Article 3 - Buts	3
Chapitre 2 - membres	4
Article 4 - Catégories	4
Article 5 - Membres actifs	4
Article 6 - Membres affinitaires	4
Article 7 – Conditions d’affiliation	4
Article 8 - Démission	4
Article 9 - Suspension et expulsion	4
Chapitre 3 - assemblées des membres	6
Article 10 - Composition	6
Article 11 - Assemblée annuelle	6
Article 12 - Assemblées extraordinaires	6
Article 13 – Assemblées des membres par tout moyen technologique	6
Article 14 – Résolution tenant lieu d’assemblée des membres	6
Article 15 - Quorum	6
Article 16 - Vote	6
Article 17 – Contenu de l’avis de convocation de l’assemblée annuelle	7
Article 18 – Ordre du jour	7
Chapitre 4 - conseil d'administration	8
Article 19 - Éligibilité	8
Article 20 - Composition et durée des fonctions	8
Article 21 - Élection	8
Article 22 - Vacances	8
Article 23 - Retrait d'un administrateur	9
Article 24 - Rémunération	9
Article 25 – Pouvoir et responsabilités du conseil	9
Chapitre 5 - assemblées du conseil d'Administration	10
Article 26 - Fréquence, avis, quorum et vote	10
Article 27 - Résolution signée	10
Article 28 - Procès-verbaux	10
Chapitre 6 - dirigeants	11
Article 29 - Désignation	11
Article 30 - Élection	11
Article 31 - Président	11
Article 32 - Vice-président	11
Article 33 - Secrétaire	11
Article 34 - Trésorier	11
Article 35 - Directeur général	12
Article 36 - Démission et révocation	12

Chapitre 7 - comités	13
Article 37 - Comité exécutif	13
Article 38 - Comités statutaires	13
Article 39 - Comités spéciaux « <i>ad hoc</i> »	13
Chapitre 8 – dispositions financières	14
Article 40 - Exercice financier.....	14
Article 41 - Vérification	14
Article 42 - Effets bancaires	14
Article 43 - Contrats	14
Article 44 - Emprunts	14
Chapitre 9 - dispositions finales	15
Article 45- Modifications	15
Article 46 - Conflits d'intérêts	15
Article 47 - Règlement	15
ANNEXE 1 : LISTE DES POLITIQUES	16

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre 1 - dispositions préliminaires

Article 1 - Dénomination sociale

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 28 janvier 1976 et immatriculée le 24 janvier 1995, sous le numéro matricule 1142092676.

Dans les présents règlements, l'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE est désignée par le mot CORPORATION.

Article 2 - Siège social

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

Article 3 - Buts

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

À des fins purement sociales et récréatives et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

- Regrouper tous les organismes de la région intéressés aux loisirs, sports et plein air pour personnes handicapées.
- Promouvoir et développer les loisirs, sports et plein air pour toutes les personnes handicapées de la région.
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées aux activités de loisirs de l'ensemble de la population.
- Offrir les services aux organismes membres afin de les aider à améliorer leurs fonctionnements.
- Offrir des formations à ses membres, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9).

Chapitre 2 - membres

Article 4 - Catégories

La corporation comprend deux catégories de membres à savoir : les membres actifs et les membres affinitaires.

Article 5 - Membres actifs

Sont membres actifs de la corporation :

Membre actif - Organisme

- Les organismes qui se préoccupent de loisir pour personnes handicapées, reconnu comme tel par la corporation et ayant fait leurs demandes, par lettre ou par courriel, auprès du conseil d'administration de la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Chaque organisme délègue un représentant.

Membre actif - Individuel

- Les personnes vivant avec des limitations, qui se préoccupent et qui veulent bénéficier de loisir pour personnes handicapées, reconnu comme tel par la corporation et ayant fait leur demande d'adhésion auprès du conseil d'administration de la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Chaque organisme délègue un représentant.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocations aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 6 - Membres affinitaires

Sont membres affinitaires de la corporation :

- Les personnes intéressées aux buts de la corporation et ayant fait leurs demandes, par lettre ou par courriel, auprès du conseil d'administration de la corporation avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration accepte ces demandes.

Les membres affinitaires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 7 - Conditions d'affiliation

Pour obtenir et conserver son affiliation à la corporation, les membres doivent :

- a. Participer aux activités de la corporation.
- b. Observer les règlements de la corporation.
- c. Remplir la formule d'adhésion dans l'année.

Article 8 - Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.

Article 9 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre ou par courriel de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration par la suite est finale et sans appel.

Chapitre 3 - assemblées des membres

Article 10 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Article 11 - Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Tous les membres doivent être convoqués par la lettre ou par courrier électronique **15 jours ouvrables précédents l'Assemblée annuelle**.

Article 12 - Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Tous les membres doivent être convoqués par courrier ordinaire ou par courrier électronique **15 jours ouvrables précédents l'Assemblée extraordinaire**.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par courrier ordinaire ou par courrier électronique et signé par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 13 - Assemblées des membres par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir le vote de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 14 - Résolution tenant lieu d'assemblée des membres

Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Article 15 - Quorum

Le quorum est composé des membres présents, dont au moins trois (3) membres du conseil d'administration.

Article 16 - Vote

Les membres actifs et les membres affinitaires ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

Article 17 – Contenu de l’avis de convocation de l’assemblée annuelle

L’avis de convocation doit au moins inclure les éléments listés ci-dessous et le texte des principales résolutions devant être adoptées.

1. L’ordre du jour de l’assemblée;
2. Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
3. Le rapport annuel d’activité;
4. Le rapport financier du dernier exercice;
5. Le texte des modifications aux règlements généraux, s’il y a lieu;
6. La liste des postes en élection au conseil d’administration.

Article 18 – Ordre du jour

L’ordre du jour de l’assemblée générale doit comporter, minimalement les points suivants :

1. Lecture de l’avis de convocation et de l’ordre du jour;
2. Vérification du quorum;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
4. Adoption du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
5. Présentation du rapport annuel;
6. Dépôt des états financiers et du rapport de l’auditeur indépendant;
7. Présentation des prévisions financières;
8. Ratification des amendements aux règlements généraux (s’il y a lieu);
9. Nomination du vérificateur;
10. Nomination du président et du secrétaire d’élection;
11. Élection des membres du Conseil d’administration;
12. Affaires nouvelles;
13. Levée de l’assemblée.

Chapitre 4 - conseil d'administration

Article 19 - Éligibilité

Seuls les membres en règle au début de l'assemblée générale annuelle sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Cependant la durée des mandats d'un administrateur ne peut pas excéder plus de quatre (4) mandats consécutifs ou de 8 ans successifs. La période de non-admissibilité sera alors de deux (2) ans.

En aucun cas le conseil d'administration ne peut comprendre des propriétaires ou des membres du personnel d'entreprises privées qui sont en relation d'affaires avec la corporation

Chaque administratrice et administrateur a déposé auprès du ou de la secrétaire du conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts. Au cours d'une séance du conseil d'administration déterminée, le ou la secrétaire du conseil d'administration dépose un rapport confirmant qu'il ou elle a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres.

Article 20 - Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Le conseil est composé de cinq (5) membres actifs et de deux (2) membres affinitaires.

Sous réserve de modifications territoriales, chacun des secteurs de la MRC (Municipalité régionale de comté) élit son représentant lors de l'assemblée générale qui se tient à son année d'élection. L'adresse civique du siège social des organismes sert de balise pour la désignation du territoire d'appartenance.

Pour pourvoir un poste vacant d'un secteur, les membres de l'assemblée générale annuelle éliront un (1) membre actif ou affinitaire au suffrage universel.

L'organisme doit avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

La direction générale de la corporation, siège d'office au Conseil d'administration, assiste à toutes les réunions, il a droit de parole, mais sans droit de vote. De plus, elle est responsable de la gestion des affaires courantes de la Corporation.

Les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Article 21 - Élection

Chaque année, le conseil d'administration forme un comité d'élection composé d'au moins trois personnes, dont au moins une de l'extérieur de la Corporation, afin de recevoir les candidatures et de désigner les candidats aux deux postes réservés aux membres affinitaires au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration recommande les noms des membres affinitaires qui seront ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale.

Quatre (4) administrateurs, dont un (1) membre affinitaire et les représentants des secteurs MRC Rouyn-Noranda, Vallée de l'Or et Abitibi-Ouest sont élus les années impaires et trois (3) administrateurs, dont un (1) membre affinitaire et les représentants des secteurs MRC du Témiscamingue et MRC de l'Abitibi sont élus les années paires au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 22 - Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste. Le remplacement de cet administrateur doit respecter, préféablement, la règle d'un minimum d'un (1) représentant des secteurs de la MRC.

Article 23 - Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perds sa qualité de membre;
- S'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé préalablement.

Article 24 - Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de contractuel ou autrement.

Article 25 - Pouvoir et responsabilités du conseil

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Corporation.

- Il administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs;
- Il élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;
- Il effectue au moins deux fois par année un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- Il élabore et propose les grandes orientations de la Corporation, à cet effet, il approuve le plan d'action élaboré par la direction générale contenant des indicateurs;
- Il adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois mois après le début de l'année financière;
- Il élabore, adopte et révisé et met à jour les politiques de fonctionnement. La liste des politiques se trouve à l'Annexe 1 des présents règlements généraux;
- Il est responsable de l'embauche et de l'évaluation de la direction générale;
- Il prépare, élabore et adopte les prévisions budgétaires de la Corporation ainsi que les états financiers préparés par l'auditeur;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, ainsi que de l'accès à de la formation en gouvernance pour tous les administrateurs;
- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration;
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies et des règlements de la Corporation.
- Le conseil d'administration s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits.
- Le conseil d'administration s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres
- Les règlements généraux prévoient que tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.
- La présidente sortante ou le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.
- Le conseil d'administration s'assure annuellement qu'une assurance responsabilité des administratrices et administrateurs est en vigueur.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation. L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

Chapitre 5 - assemblées du conseil d'Administration

Article 26 - Fréquence, avis, quorum et vote

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.

Le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, par téléphone, par courriel ou télécopieur au moins cinq (5) jours ouvrables. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

Les assemblées du conseil peuvent se tenir en personne, en téléconférence ou en mode hybride.

Le conseil doit prévoir, entre administrateurs, une période de huis clos lors de ces assemblées.

Article 27 - Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 28 - Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence d'éventuels observateurs ou observatrices), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Chapitre 6 - dirigeants

Article 29 - Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

Article 30 - Élection

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. À l'exception du directeur général, les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

Article 31 - Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il est d'office le président de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée annuelle des membres; cependant, le président peut proposer une autre personne pour présider les assemblées des membres.

Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

Le président est d'office le président de toute réunion

Article 32 - Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 33 - Secrétaire

Le secrétaire est désigné d'office comme secrétaire de toute réunion du conseil d'administration ou de toute assemblée annuelle des membres. Il assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il assure que les procès-verbaux soient rédigés. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

Article 34 - Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

Article 35 - Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. La direction générale travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration et son rôle et responsabilité sont précisés à son contrat de travail.

Si elle est dûment autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Corporation.

Le conseil d'administration doit procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

Article 36 - Démission et révocation

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

Chapitre 7 - comités

La corporation permet la création de trois (3) grands types de comités (permanents, *ad hoc* et statutaires).

Article 37 - Comité exécutif

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

Article 38 - Comités statutaires

La corporation fait usage de trois (3) comités statutaires pour la gestion de ses affaires.

Le conseil d'administration adopte et met à jour, selon les besoins, la composition, le mandat et les règles de procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités. Dans le cadre de leur mandat, les comités retransmettent notamment des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels. Afin de faciliter le lien avec le conseil d'administration, au moins un (1) administrateur siègera sur chacun des comités.

Les comités statutaires utilisés par la corporation sont :

- **Le comité d'audit**

De façon générale, le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

- **Le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie**

De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente.

- **Le comité des ressources humaines**

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève ainsi à ce qui a trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la corporation.

Article 39 - Comités spéciaux « *ad hoc* »

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Chapitre 8 – dispositions financières

Article 40 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 41 - Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Le conseil d'administration fait un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses rencontres.

Une attestation confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, des cotisations d'adhésion à des organismes, etc. est déposée par la direction générale à chaque rencontre du conseil d'administration.

Article 42 - Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 43 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 44 - Emprunts

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.

Chapitre 9 - dispositions finales

Article 45- Modifications

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 46 - Conflits d'intérêts

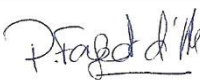
Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 47 - Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

ADOPTÉS CE	<u>21</u>	e JOUR DU MOIS DE	<u>mai</u>	DE L'ANNÉE	<u>2025</u>
RATIFIÉS CE	<u>11</u>	e JOUR DU MOIS DE	<u>juin</u>	DE L'ANNÉE	<u>2025</u>

Président : 

Secrétaire : 

ANNEXE 1 : LISTE DES POLITIQUES

Conformément à l'article 25 des présents règlements généraux, le conseil d'administration adopte et révisé périodiquement ses politiques, et plus spécifiquement celles listées ci-dessous.

Il est entendu que la liste des politiques ci-dessous est non-exhaustive et que le conseil d'administration peut en ajouter ou regrouper plusieurs thèmes au sein d'une même politique :